

c) Conçu pour être assujéti et/ou manipulé facilement, des piéces de coin étant prévues à cet effet;

d) De dimensions telles que la surface délimitée par les quatres angles inférieurs extérieurs soit :

(i) d'au moins 14 mètres carrés (150 pieds carrés) ou

(ii) d'au moins 7 mètres carrés (75 pieds carrés) si le conteneur est pourvu de piéces de coin aux angles supérieurs.

Le terme « conteneur » ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des chassiss.

2. L'expression « piéces de coin » désigne un aménagement d'ouvertures et de faces disposées aux angles supérieurs et/ou inférieurs du conteneur et permettant de la manutentionner, de le gerber et/ou de l'assujétir.

3. Le terme « Administration » désigne le Gouvernement de la Partie contractante sous l'autorité de laquelle les conteneurs sont agréés.

4. Le terme « agréé » signifie agréé par l'Administration.

5. Le terme « agrément » s'entend de la décision par laquelle une Administration juge qu'un type de construction ou un conteneur offre les garanties de sécurité prévues dans le présente Convention.

6. L'expression « transport international » désigne un transport dont les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de deux pays dont au moins l'un est un pays auquel s'applique la présente Convention. La présente Convention s'applique également lorsqu'une partie d'un transport entre deux pays a lieu sur le territoire d'un pays auquel s'applique la présente Convention.

7. Le terme « cargaison » désigne tous les articles et marchandises, quelle qu'en soit la nature, transportés dans les conteneurs.

8. Par « conteneur neuf » on entend tout conteneur dont la construction a été entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date.

9. Par « conteneur existant », on entend tout conteneur qui n'est pas un conteneur neuf.

10. Par « propriétaire », on entend soit le propriétaire au sens de la législation nationale de la Partie contractante, soit le locataire à bail ou le dépositaire si les parties à un contrat conviennent que le locataire à bail ou le dépositaire assumera la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne l'entretien et l'examen du conteneur conformément aux dispositions de la présente Convention.

11. Par « type de conteneur » on entend le type de construction agréé par l'Administration.